

Napoléon 1^{er} et les cultes Pluralisme religieux sous contrôle de l'Etat



Allégorie du concordat de 1801
François Pierre-Joseph-Célestin (1759-1851)
Malmaison, châteaux de Malmaison et Bois-Préau
© Photo : Réunion des Musées Nationaux
© Droits réservés

Soucieux de rétablir la paix religieuse, Napoléon a choisi de restaurer la puissance de l'Eglise catholique tout en conservant à l'Etat un certain nombre de prérogatives. Le concordat entre le pape et la France, signé le 15 juillet 1801 satisfait globalement Pie VII car il obtient la reconnaissance par l'Etat de son autorité sur l'Eglise de France, la démission des évêques constitutionnels et le rétablissement des cérémonies extérieures du culte.

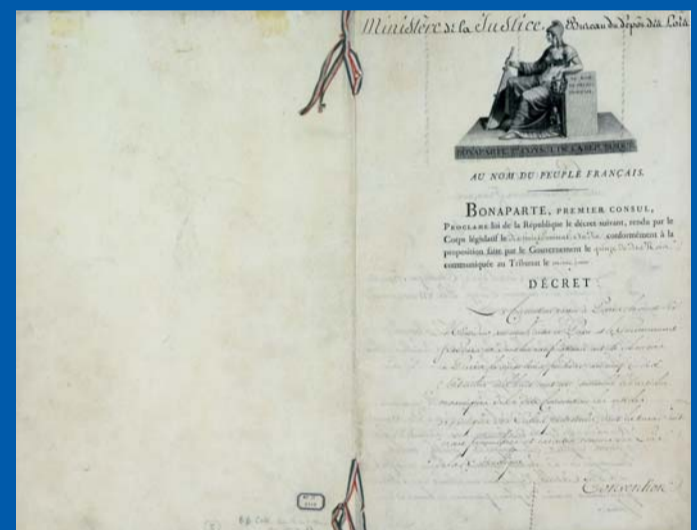
La religion catholique n'est plus religion d'Etat mais celle de la majorité des Français. L'Etat contrôle l'Eglise : le premier consul nomme les évêques qui «reçoivent ensuite leur validation canonique du pape» . Ce contrôle étatique est encore renforcé par des articles organiques unilatéralement promulgués par Bonaparte et jamais reconnus par Pie VII, ni aucun de ses successeurs.

Tous les cultes sont concernés par la réorganisation autoritaire du fonctionnement des Eglises. En 1802, les cultes reconnus représentent les trois confessions chrétiennes alors en présence (le catholicisme, le protestantisme réformé et le protestantisme luthérien) et ce pluralisme confessionnel est étendu à une religion non chrétienne, le judaïsme, en 1808.

Les protestants accueillent favorablement les articles organiques de 1802 qui sanctionnent les acquis récents : liberté de culte et reconnaissance officielle, cent ans à peine après la guerre des Camisards qui représente avec la révocation de l'édit de Nantes le paroxysme de l'anti-protestantisme. Comme le clergé catholique, les pasteurs reçoivent un traitement de l'Etat. Pour l'Eglise réformée, si les synodes* provinciaux sont maintenus, l'église locale et le synode central ne sont pas mentionnés. Une nouvelle institution est créée : le consistoire* composé des pasteurs des églises locales et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés. L'église luthérienne est moins bouleversée car traditionnellement moins indépendante du pouvoir.

L'organisation des communautés juives françaises est copiée sur celle qui est mise en place pour les protestants comme le montre le terme même de consistoire adopté en 1808. Le grand Sanhédrin* convoqué en 1807 a eu préalablement pour mission d'adapter la législation juive aux nouvelles conditions créées par l'octroi de la nationalité. Il aboutit notamment à la reconnaissance de la primauté de la loi civile sur la loi religieuse en particulier pour le mariage. La devise du consistoire, «religion et patrie» atteste de l'adhésion des juifs de France au système concordataire».

* Voir lexique



Vote d'approbation du concordat et des articles organiques organisant les cultes catholiques et protestants
Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), première page.
Paris, Centre historique des Archives nationales
© CHAN - Service photographique



Napoléon rétablit le culte des israélites (1808).
Paris, Centre historique des Archives nationales
© CHAN - Service photographique